



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Danemark

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	9 décembre 1971	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	6 janvier 1972	Oui (art. 7)	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	6 janvier 1972	Oui (art. 10, 14 et 20)	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	6 janvier 1972	Oui (art. 5)	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	24 février 1994	Néant	–	
CEDAW	21 avril 1983	Néant	–	
CEDAW – Protocole facultatif	31 mai 2000	Néant	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	27 mai 1987	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	25 juin 2004	Néant	–	
Convention relative aux droits de l'enfant	19 juillet 1991	Oui (art. 40)	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	27 août 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	24 juillet 2003	Oui (art. 2)	–	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	24 juillet 2009	Néant	–	

Instruments fondamentaux auxquels le Danemark n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁵	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a encouragé le Danemark à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a fait une recommandation similaire en 2009⁸.

2. En 2008, le Comité des droits de l'homme a regretté que le Danemark entende maintenir toutes les réserves qu'il avait formulées lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il lui a recommandé de réduire la portée de la réserve à l'égard de l'article 14 du Pacte, à la lumière de la réforme qui avait été apportée récemment au système de jugement par jury⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le CERD a réitéré sa recommandation à l'État partie d'incorporer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans son système juridique afin d'assurer son application directe par les tribunaux danois¹⁰. Le Comité des droits de l'homme¹¹ et le CEDAW¹² lui ont recommandé de réexaminer sa décision de ne pas incorporer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, respectivement, dans son ordre juridique interne. Le Comité contre la torture (CAT) a recommandé à l'État partie d'incorporer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son droit interne afin que les personnes puissent en invoquer directement les dispositions devant les tribunaux¹³. En 2005, le Comité des droits de l'enfant (CRC) a recommandé que la Convention relative aux droits de l'enfant prime dans tous les cas où les dispositions du droit interne sont en conflit avec les droits énoncés dans la Convention¹⁴.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que le Danemark n'était pas lié par le cadre juridique établi par l'Union européenne (UE) concernant l'asile. Il a également indiqué que, depuis 2002, l'État partie avait fréquemment

apporté des modifications à la loi sur les étrangers, établissant un système de points. La plupart de ces modifications avaient introduit des mesures restrictives¹⁵. Le 25 mai 2010, le Parlement a adopté des modifications à la loi sur les étrangers, dont la suppression de la période de sept ans nécessaire jusqu'alors pour obtenir un permis de résidence permanente¹⁶.

5. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement ethnique, de l'introduction dans le Code pénal d'un article spécialement consacré à la torture et de l'adoption de mesures législatives et de mesures de politique générale visant à éliminer la violence à l'égard des femmes¹⁷.

6. Le CEDAW s'est félicité de l'adoption en septembre 2007 de la loi de codification relative à l'égalité des sexes, qui introduit la possibilité d'appliquer des mesures spéciales temporaires dans des domaines autres que l'emploi, ainsi que de sa révision de mai 2009, rendant plus strictes les dispositions relatives à la représentation des femmes dans les diverses instances¹⁸.

7. Le CEDAW a rappelé à l'État partie qu'il était tenu d'inscrire le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans sa législation nationale et lui a recommandé de veiller à l'application intégrale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur l'ensemble de son territoire, y compris les îles Féroé et le Groenland¹⁹.

8. En 2006, le CRC s'est félicité de la modification du Code pénal par la loi n° 380 du 6 juin 2002, qui introduit une nouvelle disposition sur la traite des êtres humains, et de l'adoption de l'annexe jointe en 2005 au Plan d'action gouvernemental de lutte contre la traite des femmes et visant à protéger et à soutenir les enfants qui ont été victimes de la traite au Danemark²⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

9. Le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme a accordé le statut A à l'Institut danois pour les droits de l'homme en 2001. Cette situation a été réexaminée en octobre 2007²¹.

10. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité qu'un nouveau mécanisme ait été mis en place au sein de l'Institut danois pour les droits de l'homme afin de recevoir les plaintes de personnes victimes de discrimination fondée sur la race²².

11. Le CERD a salué la création d'une Division de la cohésion démocratique et de la prévention de la radicalisation au Ministère chargé des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration²³.

12. Le CRC a recommandé au Danemark de charger un organisme indépendant de veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de créer un organe distinct à cet effet²⁴.

D. Mesures de politique générale

13. Le CERD s'est félicité de la publication du Plan d'action sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique et le respect de la personne, en juillet 2010²⁵.

14. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a pris note du Plan d'action 2007-2010 de lutte contre la traite des personnes du Danemark²⁶.

15. Le CEDAW s'est félicité des efforts faits pour sensibiliser la population au problème de la traite des êtres humains, notamment de l'adoption du plan national d'action pour la période 2007-2010, de la création d'un groupe de travail interministériel sur la question et de la création d'un centre de lutte contre la traite²⁷.

16. Le CEDAW a recommandé que l'État partie veille à ce que l'application d'une politique d'égalité des sexes constitue l'une des conditions d'octroi de marchés publics²⁸.

17. Le CRC s'est félicité de la création par la Direction générale de la police d'un service d'enquêtes spécialisé dans les infractions pénales commises sur l'Internet, en particulier la pornographie à caractère pédophile²⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³⁰</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2009	Août 2010	Attendue en août 2011	Vingtième et vingt et unième rapports attendus en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2003	Novembre 2004	–	Cinquième rapport reçu en 2010
Comité des droits de l'homme	2007	Octobre 2008	Reçue en 2009	Sixième rapport attendu en 2013
CEDAW	2008	Juillet 2009	Attendue en juillet 2011	Huitième rapport attendu en 2013
Comité contre la torture	2004	Mai 2007	Reçue en 2008	Sixième et septième rapports attendus en 2011
Comité des droits de l'enfant	2003	Septembre 2005	–	Quatrième rapport reçu en 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2004	Septembre 2005	–	–
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2005	Septembre 2006	–	–

18. En 2010, le CERD a félicité le Danemark qui présente en temps voulu des rapports périodiques cohérents et de qualité, établis de manière strictement conforme à ses directives³¹.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture (2-9 mai 2009)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur l'éducation (2008)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement.
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une seule communication a été envoyée. Le Gouvernement n'a pas répondu.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Danemark a répondu à 7 des 26 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³² .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. Le Danemark a régulièrement versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) entre 2006 et 2010, notamment au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture entre 2006 et 2010, et au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones entre 2006 et 2009³³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

20. Le CERD a pris note des modifications récentes de la loi sur les étrangers, qui introduisent un nouveau système pour obtenir un permis de séjour permanent, et a recommandé au Danemark de prendre des mesures spécifiques pour évaluer la mise en œuvre de ce nouveau système afin de garantir, entre autres, que nul n'en soit exclu parce qu'il est pauvre, parce qu'il dépend des ressources de l'État, ou encore en raison de son incapacité à réussir l'examen de danois, et que le système n'exclue pas les bénéficiaires de la protection internationale qui, en raison de leur âge, d'un traumatisme ou d'autres vulnérabilités, ne remplissent pas les critères et ne peuvent donc répondre de manière satisfaisante aux objectifs d'intégration fixés dans la loi³⁴.

21. Le CERD, tout en accueillant avec satisfaction la création du Conseil de l'égalité de traitement, qui est chargé d'examiner les plaintes pour discrimination dans tous les domaines, a recommandé au Danemark de renforcer la procédure de présentation de plaintes du Conseil afin de permettre aux plaignants de témoigner oralement. Le Comité a prié instamment l'État partie de réviser les procédures du Conseil en vue de garantir que le secrétariat n'usurpe pas les pouvoirs du Conseil en rejetant des plaintes avant que celui-ci ne les examine³⁵.

22. Le CERD a recommandé à l'État partie de promouvoir davantage l'intégration de personnes d'origine ethnique autre que danoise dans les services de police afin que ceux-ci

aient une composition raciale équilibrée. L'État partie devait aussi redoubler d'efforts pour éliminer tous les obstacles que rencontrent les immigrés sur le marché du travail, tels que les préjugés raciaux ou les stéréotypes³⁶.

23. Le CEDAW a recommandé que l'État partie, y compris les îles Féroé et le Groenland, prennent des mesures concrètes, y compris les mesures temporaires spéciales, pour accélérer la réalisation de fait de l'égalité des hommes et des femmes³⁷.

24. Le CRC a exprimé les mêmes inquiétudes que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le CERD, et a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination de fait à l'égard de tous les enfants³⁸.

25. Le CRC a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les besoins des enfants handicapés soient dûment pris en compte dans les politiques de toutes les municipalités; pour garantir aux enfants handicapés un accès égal aux services; et pour leur assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation³⁹.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que l'augmentation du nombre des immigrants et des réfugiés arrivés au Danemark ces dernières années ait suscité des attitudes négatives et hostiles à l'égard des étrangers⁴⁰. Il a recommandé de surveiller étroitement l'incidence du racisme et de la xénophobie et de combattre ces phénomènes, et de continuer à promouvoir la compréhension interculturelle et la tolérance parmi tous les groupes de la société⁴¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. Le CAT a noté que l'État partie a répondu aux critiques suscitées par le décès en garde à vue de Jens Arne Ørskov, en 2002, et d'autres cas particuliers, en établissant un comité à composition largement ouverte chargé d'examiner et d'évaluer le système actuel de gestion des plaintes contre la police. Il lui a recommandé de veiller à ce que toute allégation de violation commise par un responsable de l'application des lois fasse immédiatement l'objet d'une enquête indépendante et impartiale et de garantir le droit des victimes d'exactions policières d'obtenir réparation et d'être indemnisées de manière adéquate⁴². Dans ses réponses sur la suite donnée, le Danemark a indiqué que le rapport du comité ad hoc devait paraître à la fin de 2008⁴³. Le CAT lui a demandé de lui en transmettre un exemplaire⁴⁴.

28. Le CAT a noté avec préoccupation que l'infraction de torture, qui n'existait pas en tant que telle dans le Code pénal danois, était punissable en vertu d'autres dispositions du Code pénal, et pouvait donc faire l'objet d'une prescription. Il a recommandé à l'État partie de revoir ses règles et dispositions en matière de prescription afin de les rendre pleinement conformes à ses obligations en vertu de la Convention contre la torture⁴⁵.

29. Le CAT a demandé instamment à l'État partie d'introduire, dans son Code pénal militaire et dans son Code pénal, une disposition expresse sur la torture, telle qu'elle est définie dans la Convention contre la torture⁴⁶. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait fait une recommandation similaire⁴⁷.

30. Le CAT a pris note des informations selon lesquelles, en février-mars 2002, les Forces spéciales danoises auraient capturé 34 hommes et les auraient remis aux forces alliées lors d'une opération militaire conjointe réalisée dans un autre pays, et des allégations qui ont été faites par la suite, selon lesquelles les hommes en question auraient été victimes de mauvais traitements lorsqu'ils étaient sous la garde des forces alliées. Il a pris note des assurances de l'État partie, qui affirme que tous les prisonniers ont été libérés peu après avoir été placés sous la garde des forces alliées et qu'aucun d'entre eux n'aurait été

maltraité dans l'intervalle. Le CAT a recommandé au Danemark de veiller à ce qu'il soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention contre la torture, dans toutes les circonstances⁴⁸.

31. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles l'espace aérien et les aéroports de l'État partie auraient été utilisés pour transférer des personnes de pays tiers vers des pays où elles risquaient d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements. Il a noté que l'État partie avait constitué un groupe de travail interministériel pour enquêter sur la question. Il lui a recommandé de mettre en place un système de surveillance afin de garantir que son espace aérien et ses aéroports ne soient pas utilisés à de telles fins⁴⁹.

32. Le CAT a recommandé au Danemark de revoir le cadre relatif à l'examen des allégations de recours excessif à la force, y compris d'emploi d'armes, par des membres des forces de l'ordre, afin de s'assurer qu'il est conforme à la Convention contre la torture. L'État partie devrait également faire en sorte qu'une enquête impartiale soit immédiatement menée sur toute plainte ou allégation faisant état d'exactions⁵⁰.

33. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Danemark de procéder à une révision de sa législation et de sa pratique en ce qui concerne le placement à l'isolement pendant la détention avant jugement, à l'effet de garantir que cette mesure ne soit appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée⁵¹. Dans ses réponses sur la suite donnée, l'État partie a fait observer que «le placement à l'isolement» signifiait que le prévenu n'avait pas de contact avec les autres détenus mais pas qu'il était «isolé» à d'autres points de vue⁵².

34. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a indiqué que le recours généralisé au placement à l'isolement demeurait une préoccupation majeure⁵³ et a recommandé que cette pratique soit moins utilisée, son effet néfaste sur la santé mentale des détenus ayant été clairement prouvé⁵⁴.

35. En ce qui concerne les personnes soupçonnées d'atteintes à la sécurité de l'État ou d'infractions contre la Constitution, susceptibles d'être maintenues indéfiniment en régime cellulaire pendant leur détention provisoire, le CAT a recommandé à l'État partie d'assurer le respect du principe de la proportionnalité et d'établir des limites strictes quant à son application⁵⁵.

36. Le CAT s'est félicité des efforts déployés par l'État partie pour améliorer la situation dans les prisons, notamment en allouant des ressources supplémentaires en vue de réduire le taux d'occupation quotidien. En particulier, il a noté avec satisfaction les efforts accomplis par l'État partie pour introduire des peines de substitution à l'emprisonnement comme le port d'un bracelet électronique⁵⁶.

37. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment la violence dans la famille, par exemple en organisant des campagnes d'information mettant en évidence le caractère criminel de ces pratiques et en dégageant des ressources financières suffisantes pour prévenir cette violence et apporter une protection et un appui matériel aux victimes⁵⁷. Dans ses réponses sur la suite donnée, le Danemark a indiqué que 35 millions de couronnes danoises avaient été alloués à la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la violence dans les relations intimes pour 2009-2012, qui était mise en œuvre⁵⁸.

38. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a indiqué qu'au Groenland, malgré la gravité du problème, la violence familiale ne recevait pas encore l'attention requise⁵⁹ et a recommandé au Gouvernement autonome du Groenland d'élaborer et de mettre en œuvre, de façon prioritaire, un plan d'action contre la violence familiale au Groenland doté des ressources nécessaires⁶⁰.

39. Le CEDAW a demandé à l'État partie, y compris les îles Féroé et le Groenland, de poursuivre leurs efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et pour adopter une politique de coordination de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il a recommandé en outre au Danemark d'envisager d'adopter une loi portant particulièrement sur la violence à l'égard des femmes, notamment la violence conjugale. Il lui a demandé de veiller à ce que des solutions souples soient offertes aux femmes mariées étrangères victimes de la violence conjugale s'agissant de leur permis de résidence et a recommandé que des garanties juridiques et des directives administratives claires soient établies pour leur protection⁶¹.

40. Le CERD a recommandé à l'État partie de prendre des mesures afin que les femmes victimes de violence au foyer ne soient pas forcées de cohabiter avec un époux violent pendant la période de deux ans requise pour avoir droit à un permis de séjour. Il lui a également recommandé d'adopter des mesures concrètes pour promouvoir d'autres possibilités d'obtenir un permis de séjour pour les femmes qui ont mis fin à la cohabitation conjugale et ne remplissent pas la condition de la période de deux ans⁶². En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait exprimé des inquiétudes similaires et fait une recommandation analogue⁶³.

41. Le CEDAW a demandé à l'État partie de renforcer les mesures visant à lutter contre l'exploitation de la prostitution dans le pays et, en particulier, contre la demande de prostituées⁶⁴.

42. Le CEDAW a demandé à l'État partie d'élaborer des directives sur le traitement des allégations de persécution fondée sur le sexe dans le cadre de la loi et de la pratique danoises en matière d'asile de façon à mettre au point une démarche plus structurée pour identifier les victimes de traite et la persécution fondée sur le sexe⁶⁵. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé au Gouvernement d'accorder plus d'attention à la réadaptation des victimes de la traite au Danemark⁶⁶.

43. Le CRC a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment en élaborant un plan d'action national sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; d'ériger en infraction pénale la diffusion d'images érotiques mettant en scène des enfants; de renforcer les mesures visant à assurer la réadaptation et la réinsertion des victimes; et de former le personnel chargé de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les procureurs⁶⁷.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

44. En 2008, le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la réforme de grande envergure du système judiciaire, qui visait à rationaliser le système des tribunaux et à réduire la durée des procédures au pénal et au civil⁶⁸.

45. Le CERD a recommandé au Danemark de limiter les pouvoirs du Directeur du parquet en créant un organe de contrôle indépendant et multiculturel qui serait chargé d'évaluer et de superviser les décisions qu'il prend dans les affaires relevant de l'article 266 b) du Code pénal, afin que le classement sans suite ne dissuade pas les victimes de porter plainte et n'entraîne pas l'impunité pour les auteurs d'infractions inspirées par la haine. Le Comité a exhorté l'État partie à résister aux appels en faveur de l'abrogation de l'article 266 b) car une telle mesure compromettrait l'action menée par l'État partie et les résultats positifs qu'il a obtenus dans sa lutte contre la discrimination raciale et les infractions inspirées par la haine⁶⁹.

46. Le CRC s'est félicité des modifications apportées en 2004 à la loi sur l'administration de la justice pour mineurs, et a recommandé au Danemark, entre autres, de revoir en priorité la pratique qui consiste à placer en isolement cellulaire et à prendre des mesures pour abolir la pratique consistant à emprisonner dans des institutions pour mineurs

des personnes de moins de 18 ans ayant de graves problèmes de comportement; et d'appliquer pleinement les règles concernant les enfants de moins de 15 ans en conflit avec la loi et d'assurer que ceux-ci ne soient pas privés de liberté sans que leur situation ait été examinée dans le cadre d'une procédure régulière⁷⁰.

47. Le CRC a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre le phénomène inquiétant du tourisme pédophile, notamment en engageant systématiquement des poursuites judiciaires, à leur retour, contre les auteurs des crimes commis à l'étranger⁷¹. Il a constaté avec satisfaction que l'État partie avait aboli la clause de «double incrimination» pour les affaires d'exploitation sexuelle des enfants le 2 juin 2006⁷².

48. Le CRC a noté avec intérêt qu'un programme de protection des témoins avait été mis en place au Danemark et a recommandé que les enfants dont il ne peut être garanti qu'ils bénéficieront d'une protection s'ils sont rapatriés aient l'autorisation de résider au Danemark et y reçoivent une protection⁷³.

4. Droit au mariage et vie de famille

49. Le HCR a recommandé au Danemark de modifier la loi sur les étrangers de façon à garantir le droit à la vie familiale, le droit de se marier et de choisir son conjoint à toute personne, sans discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Cela inclut la garantie que le droit au regroupement familial ne s'applique pas qu'aux enfants⁷⁴.

50. Le CERD a exprimé à nouveau sa préoccupation quant aux conditions restrictives imposées par la législation danoise au regroupement familial. Il a prié instamment l'État partie d'adopter des mesures concrètes pour évaluer les incidences raciales de cette législation sur l'exercice du droit à la vie familiale et du droit de se marier et de choisir son conjoint⁷⁵.

51. Le CEDAW a réitéré ses préoccupations quant au fait que l'âge minimum requis pour le rapprochement des conjoints, qui est fixé à 24 ans, pourrait constituer un obstacle au droit à la vie en famille dans l'État partie. Il a recommandé de revoir cet âge minimum afin de l'harmoniser avec les règles applicables aux couples danois⁷⁶. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait exprimé des inquiétudes similaires et avait fait une recommandation analogue⁷⁷.

52. Le CRC est demeuré préoccupé par la modification législative qui a réduit de 18 à 15 ans l'âge limite auquel un enfant est habilité à bénéficier d'un regroupement familial. Il a recommandé au Danemark de prendre les mesures voulues pour que les procédures de regroupement familial soient pleinement conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

53. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Danemark de prendre des mesures pour garantir l'exercice en toute égalité de la liberté de religion ou de conviction et d'envisager de réviser sa législation et ses pratiques administratives en ce qui concerne l'appui financier direct apporté à l'Église établie et de confier aux autorités de l'État les fonctions administratives relatives à l'enregistrement des actes d'état civil et à la gestion des cimetières⁷⁹.

54. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont adressé un courrier au Gouvernement danois le 24 novembre 2005, dans lequel ils exprimaient leurs préoccupations concernant des actions qui semblaient révéler une intolérance et l'absence de respect pour la religion d'autrui, suite

à la publication, par un journal, de caricatures diffamatoires du prophète Mahomet⁸⁰. Le Gouvernement avait répondu les 24 et 31 janvier 2006⁸¹.

55. À l'invitation de l'Institut danois des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est rendu au Danemark en avril 2006 pour participer à un certain nombre de réunions au cours desquelles il a rassemblé des informations révélatrices sur l'«affaire des caricatures danoises»⁸².

56. Le CEDAW a recommandé que l'État partie adopte activement des mesures visant à encourager davantage les femmes à postuler à des postes de rang élevé et que la stratégie destinée à permettre aux femmes d'occuper des postes de direction dans les entreprises comporte des mécanismes efficaces de surveillance et de responsabilisation⁸³.

57. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Danemark de renforcer son action afin d'augmenter la participation des femmes aux postes de prise de décisions politiques, en particulier au niveau local, en organisant notamment des campagnes de sensibilisation et, quand cela est possible, en adoptant des mesures spéciales d'application temporaire⁸⁴.

58. Le CEDAW a exhorté l'État partie à adopter des mesures temporaires spéciales appropriées de façon à accroître le nombre de femmes dans la vie politique, notamment aux niveaux régional et local, y compris aux îles Féroé et au Groenland⁸⁵.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

59. Le CEDAW a prié instamment l'État partie d'adopter des mesures concrètes pour éliminer la ségrégation professionnelle et pour réduire les écarts de salaire entre femmes et hommes et y mettre fin. Il a recommandé au Danemark, y compris les îles Féroé et le Groenland, de poursuivre leurs efforts pour permettre aux hommes et aux femmes de concilier vie de famille et vie professionnelle et pour promouvoir le partage égal des responsabilités domestiques et familiales⁸⁶.

60. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté qu'en 2006, les gains horaires bruts des femmes avaient été de 17 % inférieurs en moyenne à ceux des hommes⁸⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des opinions analogues⁸⁸. Un nombre élevé d'affaires portées devant les tribunaux semblait concerner des licenciements dus à la grossesse ou au congé de maternité⁸⁹.

61. La Commission d'experts de l'OIT a noté que bien que le taux d'emploi des immigrants d'origine non occidentale ait légèrement augmenté en 2006, celui des femmes (42,4 % en 2006) demeurait inférieur au taux d'emploi des immigrants masculins (57 % en 2006). La Commission a demandé au Gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour favoriser un plus grand accès des hommes et des femmes d'origine immigrée et des réfugiés au marché du travail⁹⁰.

62. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Danemark de prendre les mesures nécessaires pour que les enseignants qui ont choisi de garder leur statut de fonctionnaire puissent recourir à la grève sans s'exposer à des sanctions⁹¹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

63. En 2005, le CRC a recommandé à l'État partie de répondre aux besoins de tous les enfants et de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les enfants, notamment les enfants de familles socialement défavorisées et ceux qui ne sont pas d'origine danoise, ne vivent pas dans la pauvreté⁹².

64. Le CRC a encouragé l'État partie à poursuivre et renforcer le développement des services de santé mentale afin de garantir que les traitements et soins adéquats soient donnés à tous les enfants et à tous les jeunes gens pour éviter qu'ils soient placés dans des établissements psychiatriques pour adultes. Il a recommandé en outre à l'État partie de prendre des mesures plus efficaces pour prévenir le suicide des adolescents, en particulier au Groenland⁹³.

65. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark d'adopter une politique nationale visant à assurer un logement convenable à toutes les familles, et de consacrer des ressources suffisantes à la construction de logements sociaux, en particulier en faveur des groupes défavorisés et marginalisés tels que les immigrés. Il l'a en outre encouragé à prendre des mesures pour remédier au problème des sans abri, en particulier parmi la population immigrée⁹⁴.

8. Droit à l'éducation

66. Le CERD a constaté qu'un enseignement dans la langue maternelle n'est offert qu'aux enfants originaires des pays de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE), des îles Féroé et du Groenland. Il a recommandé au Danemark de prendre les mesures voulues pour déterminer si les personnes appartenant à d'autres groupes ethniques avaient besoin d'un enseignement dans leur langue maternelle en vue de dispenser un tel enseignement à leurs enfants⁹⁵.

67. Le CRC a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer à tous les enfants l'accès à l'enseignement primaire et secondaire et d'intensifier ses efforts pour faire disparaître les disparités raciales dans l'éducation⁹⁶.

9. Minorités et peuples autochtones

68. En 2010, le CERD a exprimé à nouveau l'inquiétude que lui inspirait la décision de la Cour suprême du 28 novembre 2003 relative à la tribu de Thulé du Groenland, et a recommandé au Danemark d'adopter des mesures concrètes pour que le statut de la tribu de Thulé soit conforme aux normes internationales établies concernant l'identification des peuples autochtones⁹⁷. En 2008, le Comité des droits de l'homme avait exprimé les mêmes inquiétudes et avait fait une recommandation analogue⁹⁸.

69. En 2001, concernant une réclamation déposée au nom de la communauté Uummannaq du district de Thulé, la Commission d'experts de l'OIT a estimé qu'il n'y avait pas de fondement pour considérer les habitants de la communauté Uummannaq comme un «peuple» différent et distinct des peuples autochtones du Groenland (Inuits); cette remarque ne semblait toutefois pas nécessairement pertinente dans le cadre de cette réclamation car rien dans la Convention de l'OIT n° 169 n'indiquait que seuls les peuples distincts peuvent avoir des revendications relatives à des terres⁹⁹.

70. Le CERD a recommandé à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposaient pour déterminer le statut juridique des Roms et pour leur offrir une pleine protection contre la discrimination, le profilage racial, et les infractions inspirées par la haine et leur faciliter l'accès aux services publics¹⁰⁰.

71. Le CEDAW a prié instamment l'État partie d'intensifier ses efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes appartenant à des groupes minoritaires. Il lui a recommandé de s'occuper comme il se doit des besoins sanitaires des étrangères, notamment en ce qui concerne l'information sur la prévention du VIH et l'infection au VIH¹⁰¹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. Le HCR a estimé que les modifications apportées à la loi sur les étrangers étaient problématiques, attendu que l'expulsion d'un réfugié entraînait la perte de son statut de réfugié¹⁰². Il était également préoccupé par la limitation prévue des garanties contre le refoulement des personnes nécessitant une protection internationale¹⁰³. Il a recommandé au Danemark de veiller à ce que les lois pouvant conduire à une expulsion soient conformes au droit international des réfugiés et aux droits de l'homme, afin d'éviter que ces personnes puissent faire l'objet de mesures disproportionnées¹⁰⁴.

73. Le HCR a indiqué que les modifications de la loi sur les étrangers qui restreignaient l'octroi de permis de séjour pour les enfants non accompagnés et séparés étaient en cours d'examen au Parlement. Une de ces modifications consistait à retirer leur permis de séjour aux mineurs non accompagnés et aux enfants séparés une fois qu'ils auraient atteint l'âge de 18 ans, sauf conditions exceptionnelles qui s'appliqueraient¹⁰⁵.

74. Le HCR est préoccupé par les nouvelles restrictions imposées par la loi sur les étrangers aux groupes de mineurs vulnérables dont il est estimé qu'ils ne sont pas suffisamment mûrs pour que leurs besoins de protection soient évalués lors de leur arrivée dans le pays. La limitation du permis de séjour à 18 ans pourrait avoir des effets négatifs sur le développement et le bien-être de l'enfant¹⁰⁶. Le HCR a recommandé au Danemark de revoir la proposition de modification de la loi sur les étrangers concernant les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et d'appliquer les garanties qui reconnaissent la protection et l'assistance supplémentaires dont ces enfants ont besoin¹⁰⁷.

75. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Danemark de faire preuve de la plus grande circonspection dans le recours aux assurances diplomatiques quand il envisage de renvoyer des étrangers dans des pays où l'on pense qu'il se produit des traitements contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Danemark devrait aussi surveiller la façon dont les personnes ainsi renvoyées sont traitées après leur retour et prendre les mesures voulues quand les assurances ne sont pas honorées¹⁰⁸.

76. Le CAT était préoccupé par la longueur excessive des périodes d'attente dans les centres pour demandeurs d'asile et par les effets psychologiques négatifs des longues périodes d'attente que doivent supporter les demandeurs d'asile et de l'incertitude qui caractérise leur vie quotidienne¹⁰⁹. En 2005, le CRC avait exprimé des préoccupations similaires¹¹⁰.

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

77. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est félicité de la constitution d'un groupe de travail interministériel chargé d'enquêter sur des vols de transfèrement et a vigoureusement appelé à y associer des experts indépendants dans le cadre d'une procédure pleinement transparente¹¹¹. Il a recommandé d'éviter le recours aux assurances diplomatiques comme moyen de remettre des personnes soupçonnées de terrorisme à des pays pratiquant notoirement la torture¹¹².

12. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

78. Le CERD a engagé le Danemark à prendre des mesures pour remédier aux problèmes rencontrés par les Groenlandais sans père aux yeux de la loi qui, du fait qu'ils sont nés hors mariage, sont pénalisés par diverses lois, notamment les lois régissant la vie familiale, la propriété foncière et l'héritage¹¹³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

79. Le CEDAW a félicité l'État partie d'avoir intégré les questions d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes dans ses activités de coopération pour le développement et d'y avoir alloué des ressources financières importantes¹¹⁴.

80. En 2007, le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné les efforts de l'Institut danois des droits de l'homme pour contribuer au développement d'institutions nationales des droits de l'homme dans le monde ainsi que l'importance de son action au sein du Comité européen de coordination des institutions nationales¹¹⁵.

81. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a salué le rôle dirigeant joué de longue date par le Danemark dans la lutte mondiale contre la torture et a félicité le Gouvernement danois pour la réussite des campagnes de sensibilisation contre la violence familiale et la traite des femmes¹¹⁶.

82. Le CAT a salué l'ensemble des efforts que l'État partie a accomplis pour promouvoir le respect des droits de l'homme, en particulier pour combattre et éliminer la torture¹¹⁷.

83. Le CRC s'est félicité du maintien de l'engagement de l'État partie en faveur de l'aide publique au développement¹¹⁸.

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec reconnaissance de l'engagement du Danemark en faveur de l'aide publique au développement et que celui-ci était ainsi l'un des rares pays à avoir dépassé l'objectif de 0,7 % du PIB fixé par l'ONU¹¹⁹.

85. Le HCR a souligné le niveau élevé des conditions d'accueil dans les centres pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés au Danemark¹²⁰.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

86. Le Danemark s'est engagé à se soumettre pleinement à l'Examen périodique universel; à soutenir les activités relatives aux droits de l'homme en appuyant financièrement le HCR et les autres entités de l'ONU contribuant à protéger les droits de l'homme; à contribuer substantiellement à la lutte contre la pauvreté; à promouvoir l'état de droit et la lutte contre l'impunité; à promouvoir une plus grande tolérance et la lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur la religion ou la croyance et d'incitation à la haine religieuse; à appuyer la mise en place d'un suivi international indépendant du respect du droit de ne pas être soumis à la torture; à se soumettre pleinement à un suivi indépendant du respect des droits de l'homme sur son territoire¹²¹.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

87. En 2010, le CERD a prié l'État partie de fournir, dans un délai d'un an, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13 (modifications de la loi sur les étrangers), 15 (loi «antighettoisation»), 18 (Conseil de l'égalité de traitement) et 19 (composition ethnique de la population carcérale)¹²².

88. En 2008, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 8 (violence contre les femmes) et 11 (placement au secret)¹²³. Une réponse a été reçue en 2009.

89. En 2009, le CEDAW a demandé au Danemark de lui soumettre, dans un délai de deux ans, des informations concernant les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 15 (statut juridique de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) et 31 (violence à l'égard des femmes)¹²⁴.

90. En 2007, le CAT a prié l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 15 (enquête impartiale), 16 (recours excessif à la force) et 19 (plaintes pour torture ou mauvais traitements)¹²⁵. Une réponse a été reçue en 2008, mais le CAT a demandé des éclaircissements.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of

Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 20.
- ⁸ CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 46.
- ⁹ CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 5.
- ¹⁰ CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 8.
- ¹¹ CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 6.
- ¹² CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 15.
- ¹³ CAT/C/DNK/CO/5, 16 July 2007, para. 9.
- ¹⁴ CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, para. 11.
- ¹⁵ UNHCR submission to the UPR on Denmark, p. 1.
- ¹⁶ UNHCR submission to the UPR on Denmark, p. 2.
- ¹⁷ CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 4.
- ¹⁸ CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, paras. 5–6.
- ¹⁹ CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 15.
- ²⁰ CRC/C/OPSC/DNK/CO/1, 17 October 2006, para. 4.
- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/340, annex 1.
- ²² E/C.12/1/Add.102, 14 December 2004, para. 23.
- ²³ CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 4.
- ²⁴ CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, para. 21.
- ²⁵ CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 5.
- ²⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010DNK182, 1st para.
- ²⁷ CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 8.
- ²⁸ CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 29.
- ²⁹ CRC/C/OPSC/DNK/CO/1, 17 October 2006, para. 5.
- ³⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
- ³¹ CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 2.

- ³² The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, Annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16, footnote 29 and Corr.1, No. 4; (m) A/HRC/11/6, Annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, Annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/46/Add.1; (y) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm; (z) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ³³ OHCHR Annual Report 2006, pp. 158-160 and 162; OHCHR 2007 report: Activities and Results, pp. 147, 151, 152 and 162; OHCHR 2008 report: Activities and Results, pp. 174, 176, 179, 180 and 191; OHCHR 2009 report, Activities and Results, pp. 190, 192, 195-196 and 204; OHCHR 2010 report: Activities and Results (forthcoming).
- ³⁴ CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 12.
- ³⁵ CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 18.
- ³⁶ CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 11.
- ³⁷ CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, paras. 20–21.
- ³⁸ CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, paras. 24–25.
- ³⁹ CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, para. 39.
- ⁴⁰ E/C.12/1/Add.102, 14 December 2004, para. 13.
- ⁴¹ E/C.12/1/Add.102, 14 December 2004, para. 24.
- ⁴² CAT/C/DNK/CO/5, 16 July 2007, para. 15
- ⁴³ CAT/C/DNK/CO/5/Add.1, p. 1.
- ⁴⁴ Letter dated 12 May 2010, reference: ji/fg/follow-up/CAT.
- ⁴⁵ CAT/C/DNK/CO/5, 16 July 2007, para. 11.
- ⁴⁶ CAT/C/DNK/CO/5, 16 July 2007, para. 10.
- ⁴⁷ A/HRC/10/44/Add.2, para. 78 (a).
- ⁴⁸ CAT/C/DNK/CO/5, 16 July 2007, paras. 12–13.
- ⁴⁹ CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 9.
- ⁵⁰ CAT/C/DNK/CO/5, 16 July 2007, para. 16.
- ⁵¹ CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 11.
- ⁵² CCPR/C/DNK/CO/5/Add.1, 15 December 2009, para. 9.
- ⁵³ A/HRC/10/44/Add.2, p. 2.
- ⁵⁴ A/HRC/10/44/Add.2, para. 78 (b).
- ⁵⁵ CAT/C/DNK/CO/5, 16 July 2007, para. 14.
- ⁵⁶ CAT/C/DNK/CO/5, 16 July 2007, para. 4.
- ⁵⁷ CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 8.
- ⁵⁸ CCPR/C/DNK/CO/5/Add.1, 15 December 2009, para. 4.
- ⁵⁹ A/HRC/10/44/Add.2, p. 2.
- ⁶⁰ A/HRC/10/44/Add.2, para. 79.
- ⁶¹ CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 31.
- ⁶² CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 13.
- ⁶³ E/C.12/1/Add.102, 14 December 2004, para. 18.
- ⁶⁴ CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, paras. 34–35.
- ⁶⁵ CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 33.
- ⁶⁶ A/HRC/10/44/Add.2, para. 78 (d).
- ⁶⁷ CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, paras. 56–57.
- ⁶⁸ CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 4(d).
- ⁶⁹ CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 9.
- ⁷⁰ CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, paras. 58–59.
- ⁷¹ CRC/C/OPSC/DNK/CO/1, 17 October 2006, paras. 31–32.

- 72 CRC/C/OPSC/DNK/CO/1, 17 October 2006, paras. 17–18.
- 73 CRC/C/OPSC/DNK/CO/1, 17 October 2006, paras. 25–26.
- 74 UNHCR submission to the UPR on Denmark, III, 6th para.
- 75 CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 14.
- 76 CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, paras. 40–41.
- 77 E/C.12/1/Add.102, 14 December 2004, para. 29.
- 78 CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, paras. 31–32.
- 79 CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 12.
- 80 E/CN.4/2006/5/Add.1, p. 28.
- 81 E/CN.4/2006/5/Add.1, pp. 28–29.
- 82 A/HRC/4/27, para. 22.
- 83 CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 25.
- 84 CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 7.
- 85 CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 23.
- 86 CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 27.
- 87 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009DNK100, 1st para.
- 88 E/C.12/1/Add.102, 14 December 2004, para. 14.
- 89 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009DNK111, 2nd para.
- 90 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009DNK111, 1st para.
- 91 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010DNK087, 1st para.
- 92 CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, para. 47.
- 93 CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, para. 43.
- 94 E/C.12/1/Add.102, 14 December 2004, para. 34.
- 95 CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 16.
- 96 CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, para. 49.
- 97 CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 17.
- 98 CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 13.
- 99 ILO, GB.280/18/5 (162000DNK169), para. 33, March 2001.
- 100 CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 10.
- 101 CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, paras. 38 and 39.
- 102 UNHCR submission to the UPR on Denmark, p. 3.
- 103 UNHCR submission to the UPR on Denmark, p. 4.
- 104 UNHCR submission to the UPR on Denmark, p. 4.
- 105 UNHCR submission to the UPR on Denmark, p. 5.
- 106 UNHCR submission to the UPR on Denmark, p. 5.
- 107 UNHCR submission to the UPR on Denmark, p. 6.
- 108 CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 10.
- 109 CAT/C/DNK/CO/ 5, 16 July 2007, para. 17.
- 110 CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, paras. 52–53.
- 111 A/HRC/10/44/Add.2, p. 3.
- 112 A/HRC/10/44/Add.2, para. 78 (f).
- 113 CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 17.
- 114 CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 9.
- 115 Statement by the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights to the Seminar on the future of NIs in celebration of the 20th anniversary of the Danish Institute for Human Rights, 3 May 2007, available at:
<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2151&LangID=E>.
- 116 A/HRC/10/44/Add.2, p. 2.

- ¹¹⁷ CAT/C/DNK/CO/5, 16 July 2007, para. 8.
- ¹¹⁸ CRC/C/DNK/CO/3, 23 November 2005, para. 4.
- ¹¹⁹ E/C.12/1/Add.102, 14 December 2004, para. 5.
- ¹²⁰ UNHCR submission to the UPR on Denmark, p. 1.
- ¹²¹ A/61/742, Pledges and commitments undertaken by Denmark before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 2 February 2007 sent by the Permanent Mission of Denmark to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.
- ¹²² CERD/C/DNK/CO/18-19, 27 August 2010, para. 26.
- ¹²³ CCPR/C/DNK/CO/5, 16 December 2008, para. 15.
- ¹²⁴ CEDAW/C/DEN/CO/7, 7 August 2009, para. 48.
- ¹²⁵ CAT/C/DNK/CO/5, 16 July 2007, para. 22.
-